



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



10050727

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **26 MARS 2010**

Marie-Guy Mellot

Greffier

Marie-Guy MELLOTT
Greffier assumé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0892.993.282

Dénomination

(en entier) : **MULTIMOBIL**

(en abrégé)

Forme juridique : Association sans But Lucratif

Siège : Avenue des Etats-Unis 10/13 à 7500 Tournai

Objet de l'acte : **Modification aux statuts**

L'assemblée générale, réunie ce 28 décembre 2009 décide à l'unanimité de ses membres de modifier l'article 3 des ses statuts.

La nouvelle version coordonnée de ceux-ci est intégralement reprise ci-dessous:

TITRE PREMIER - Dénomination, siège social

Article 1 - L'association prend pour dénomination « Multimobil »

Article 2 - Son siège social est établi à 7500 Tournai, Avenue des Etats-Unis 10 boîte 13, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs dans toute partie du territoire national.

TITRE II - But et durée

Article 3 - L'association a pour but d'apporter une contribution au repositionnement socio-professionnel des personnes en recherche d'emploi notamment en leur apportant une aide destinée à améliorer leur mobilité.

L'association se consacre notamment :

- à la formation au code de la route des personnes en recherche d'emploi
- à l'organisation de formations informatiques (utilisation d'internet pour préparer un parcours.....)
- à la préparation de ces personnes aux examens théoriques et pratiques d'obtention du permis de conduire
- à la mise à disposition de véhicules
- à l'organisation de covoiturages

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but en ce compris des activités lucratives accessoires dont le produit sera toujours et intégralement affecté à la réalisation dudit but non lucratif.

Elle peut enfin également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE III – Membres

Article 5 - L'association est composée de membres dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur au minimum prévu par la loi

Article 6 - Sont membres de l'association :

1° Les comparants au présent acte ;

2° Toute personne qui est admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration réunissant les trois quarts des voix présentes.

Article 7 – Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite ou électronique au conseil d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion.

Le conseil d'administration a pouvoir discrétionnaire de rejeter toute demande d'affiliation à l'association et ne doit pas motiver son refus. Les décisions sont portées par courrier postal ou électronique à la connaissance du candidat.

Article 8 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qu: lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 – Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

TITRE IV – Cotisations

Article 10 – L'assemblée générale peut décider, à la majorité des voix présentes ou représentées, de mettre une cotisation annuelle à charge des membres.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros indexés ; l'index de départ étant l'index santé du mois de la constitution de l'association.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 12 - Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;

4° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale doit également se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle peut en outre être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Article 14 - Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration. Les

convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque proposition signée par un quart au moins des membres doit toutefois être ajoutée à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale se tient aux jour, place et heure indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article 15 -- L'assemblée générale est valablement constituée si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans les délais légaux. Aucun quorum de présence n'est alors requis.

Article 16 -- Tous les membres ont droit de vote égal. Hors les décisions comportant modifications des statuts ou dissolution de l'association, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent sans déplacement en prendre connaissance. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18 - L'association est administrée par un conseil composé, au minimum, de trois administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres, sauf lorsque la loi permet la composition d'un conseil de deux personnes.

Article 19 - La durée du mandat est fixée à quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Article 20 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 -- Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Lorsque le conseil n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans les délais légaux. Aucun quorum de présence n'est alors requis.

Article 22 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 23 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Il a ainsi dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans son sens le plus large. Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts, les emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

Article 24 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 25 - Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non.

Article 26 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 27 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 28 - Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association et omet l'une de ces mentions peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 29 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le premier exercice débutera le 15 octobre 2007 pour se terminer le trente et un décembre deux mille sept.

Article 30 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra le deuxième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix heures, ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Article 31 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs.

Le solde actif qui pourrait encore être disponible à la dissolution de l'association, sera remis à la Fédération régionale des Syndicats Chrétiens des arrondissements d'Ath, Mouscron et Tournai, plus le canton de Lessines (Hainaut occidental).

Pour extrait conforme

Frédéric Parmentier
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature